**ROYAUME DU MAROC**

**MINISTERE DE L’INTERIEUR**

**PREFECTURE DE SALE**

**COMMUNE DE SALE**

**DFB – SM**

**BUDGET DE FONCTIONNEMENT**

**BUDGET DE FONCTIONNEMENT**

CODE ECON : 493

CHAP : 10

ART : 10

PROG  : 10

PROJET/ACTION : 10

LIGNE : 16

**MARCHE N° 39/CS/2019**

**ASSURANCE DES MEMBRES DE LA COMMUNE DE SALE ET LES MEMBRES DES ARRONDISSEMENTS**

### CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**(CPS)**

**+**

**ROYAUME DU MAROC**

**MINISTERE DE L’INTERIEUR**

**PREFECTURE DE SALE**

**COMMUNE DE SALE**

**DFB – SM**

Marché passé par appel d’offres ouvert sur offres de prix en application de l’al 2, §1de l’art. 16 et §1 de l’art. 17 et al.3 § 3 de l’art. 17 du décret n°2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20/03/2013) relatif aux marchés publics.

ENTRE

LA COMMUNE DE SALE, REPRESENTEE PAR MONSIEUR JAMAA MOATASSIM président de la commune de salé.

D'UNE PART

ET

1. ***Cas d’une personne morale***

M **………………………………………………..** qualité **…………………………………….**

Agissant au nom et pour le compte de **………………………………………………………..**

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social **…………………………………………………………………………….**

Patente n° **……………………………………………………………………………………**

|  |  |
| --- | --- |
| Identifiant Fiscal : | **……………………………………………………………………………..** |

Registre de commerce de **…………………………** Sous le n°**……………………………**

Affilié à la CNSS sous n° **……………………………………………………………………**

Adresse du siège social …………………………………………………………………...

………………………………………………………………………………………………..

Faisant élection de domicile au **……………………………………………………………**

**………………………………………………………………………………………………..**

Compte bancaire n° (RIB sur 24 positions) **………………………………………………**

Ouvert auprès de ……………………………………………………………………………

Désigné ci-après par le terme **« Prestataire de services »** ou **« Titulaire »**

D’AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

# Chapitre premier : clauses administratives

# et financieres GENERALES

# ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet la souscription d'une police d’assurance des membres de la commune de salé et les membres des arrondissements

**ARTICLE 2: CONSISTANCE DES PRESTATIONS DE SERVICE**

Les prestations à réaliser au titre du présent marché consistent en ce qui suit :

* + Assurances décès;
  + Invalidité permanente;
  + Frais médicaux.

Pour les cent quatre-vingt et onze (191) membres du conseil de la commune de salé et- les membres des arrondissements y afférent

Cette assurance couvre les dommages subis par les membres du conseil de la commune de salé et- les membres des arrondissements y afférent (Sans restriction d’âge) lorsqu’ils sont victimes d’accidents survenus à l’occasion des sessions du conseil, des réunions des commissions dont ils sont membres ou de missions effectuées pour le compte de la commune de salé ou des autres arrondissements.

###### ARTICLE 3 : documents Constitutifs DU MARCHE

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L’acte d’engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. Le bordereau des prix-détail estimatif ;
4. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d’études et de maîtrise d’œuvre (CCAG-EMO).

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l’ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

# Article 4 : Référence aux textes généraux applicables au marche

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions notamment des textes suivants:

- Dahir n°1-15-85 du 20 Ramadan 1436 (7 Juillet 2015) pris pour application de la loi

Organique n°113.14 relatif aux communes

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d’études et de maîtrise d’œuvre (CCAG-EMO)

- Le décret n° 2.17.451 en date du 23 Novembre 2017 relatif à la comptabilité publique des communes et des établissements de coopération entre les communes

-Décret N°2-16-344 du 22/07/2016 fixant les délais de paiement des intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques

- La loi n 112.13 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relative au nantissement des marchés publics.

- Décret n°2-12-349 du 08 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

- décret n°2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics

Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l’emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d’œuvre.

dahir N°1-02-238 du 03 octobre 2002 portant promulgation de la loi 17-99 portant code des assurances, ainsi que les textes et lois en vigueur en la matière.

Ainsi que tous les textes règlementaires ayant trait aux marchés des communes rendus applicables à la date limite de réception des offres.

**Article 5 : Validité et delai de notification de L’APPROBATION du Marché**

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu’après son approbation par l’autorité compétente (Président de la Commune de Salé).

L’approbation du marché doit intervenir avant tout commencement de réalisation. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de soixante-quinze (75) jours à compter de la date d’ouverture des plis conformément à l’article 33 du décret n°2-12-349.

Les modalités de prorogation du délai de notification de l’approbation sont celles fixées à l’article 153 du Décret n°2-12-349 précité.

**Article 6 : Election du domicile DU PRESTATAIRE DE SERVICES**

conformément aux dispositions de l’article 17 du CCAG-EMO, à défaut d’avoir élu domicile au niveau de l’acte d’engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au siège social de la société par le prestataire de services, sis …………………………………………………………Maroc.

En cas de changement de domicile, le prestataire de services est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

**Article 7: nantissement**

Dans l’éventualité d’une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février2015), étant précisé que :

1. La liquidation des sommes dues par le maître d’ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins du président de la commune de salé.
2. Au cours de l’exécution du marché, les documents cités à l’article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d’ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité.
3. Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d’une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l’article 8 de la loi n° 112-13.
4. Les paiements prévus au marché seront effectués par monsieur le trésorier préfectoral de la ville de salé seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché.
5. Le maître d’ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

**Article 8: sous-traitance**

Les prestations objet du présent marché ne peuvent faire l’objet de sous-traitance.

# Article 9 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le Prestataire de services doit adresser au Maître d’ouvrage, avant tout commencement des prestations, les attestations des polices d’assurance qu’il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l’exécution du marché.

**Article 10 : Droits de timbre et d’enregistrement**

Le Prestataire de services doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

**Article 11 : Résiliation du marche**

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par l’article 138 du Décret n°2-12-349 précité et celles prévues aux articles 27 à 33 et 52 du CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l’action civile ou pénale qui pourrait être intentée au Titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

En cas de présentation d'une déclaration sur l'honneur inexacte ou de pièces falsifiées ou lorsque des actes frauduleux, de corruption, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du Prestataire de services, le Ministre de l’Intérieur, sans préjudice des poursuites pénales et des sanctions dont le Prestataire de services est passible, peut par décision motivée, prise après avis du Comité de Suivi de la Commande Publique Locale, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son Administration.

**Article 12: LuTTE CONTRE LA fraude et la CORRUPTION**

Le Prestataire de services ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d’exécution du marché.

Le Prestataire de services ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s’appliquent à l’ensemble des intervenants dans l’exécution du présent marché.

# Article 13: Règlement des différends et litiges

Si, en cours d’exécution du marché, des différends et litiges surviennent avec le Titulaire, les parties s’engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Les litiges éventuels entre le Maître d’ouvrage et le prestataire de services sont soumis aux tribunaux compétents.

**Article 14: nature des prix**

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au Titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés bordereau des prix - détail estimatif, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Conformément à l’article 34 du CCAG-EMO, Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l’exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au prestataire de service une marge pour bénéfice et risque et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

# Article 15: Modalités de règlement

Pour l’établissement des décomptes, le prestataire de services est tenu de fournir au maître d’ouvrage une facture ou prime décrivant les polices d’assurance livrées et indiquant les prestations ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Sur ordre du Maître d’ouvrage, les sommes dues au Prestataire de service seront versées au compte bancaire figurant sur son acte d’engagement.

# Article 16 : Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non résidents au Maroc

Une retenue à la source au titre de l’impôt sur les sociétés ou de l’impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10%), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des prestations réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

**ARTICLE 17 : PERSONNEs CHARGEEs DU SUIVI DE L’EXECUTION DES MARCHES**

* **DESIGNATION DES INTERVENANTS :**

La personne intervenant dans le présent marché est :

MONSIEUR JAMAA MOATASSIM en qualité de maître d’ouvrage.

* **PERSONNEs CHARGEEs DU SUIVI DE L’EXECUTION DES MARCHES :**

Le suivi de l’exécution du marché est confié :

1. Au Chef de la Division des finances, du budget et des marchés.
2. Au Chef de la Division des affaires juridiques

Les tâches dévolues par le maître d’ouvrage aux personnes chargées du suivi de l’exécution du marché ainsi que les actes qu’elles sont habilitées à prendre pour assurer leur missions sont :

1. Réception et vérification des clauses du contrat
2. Suivi de l’application stricte des dispositions du contrat

# Article 18: DELAI D’EXECUTION ET PENALITES POUR RETARD

- Les prestations d’assurances des membres objet du présent marché couvre la période de 12 mois : du Janvier 2020 à la fin du mois de décembre 2020

- On entend par délai d’exécution le délai de prestation des contrats.

Le prestataire de services doit produire le contrat d’assurances objet du présent marché dans un délai ne dépassant pas 30 jours à partir du lendemain du jour de notification de l’ordre de service de commencement des prestations objet du présent marché.

- A défaut par l’assureur d’avoir terminé la prestation objet du présent marché à l’expiration du délai, il sera appliqué sans préjudice de l’application de l’article 42 du CCAG. EMO une pénalité par jour calendaire de retard de 1/1000 du montant total du marché.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au prestataire de services.

L’application de ces pénalités ne libère en rien le prestataire de services de l’ensemble des autres obligations et responsabilités qu’il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonnée à 10% du montant initial du marché.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l’autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l’application des mesures coercitives prévues par l’article 42 du CCAG-EMO.

**Article 19: Cautionnement provisoire et cautionnement définitif**

Il n’est pas prévu de cautionnement définitif au titre du présent marché. Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 5.000 ,00 DHS (cinq mille dirhams).

Le cautionnement provisoire ou la caution qui le remplace sera libéré conformément aux dispositions de l’article 153 du décret du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics et sous réserves des dispositions prévues par l’article 40 dudit décret

**Article 20: caractere des prix**

Les prix du marché sont fermes et non révisables.

Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d’ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement. Il en est de même pour toute modification des bases de l’assurance au cours de l’année ou pour tout changement des taux d’assurances proclamés par la loi.

# Article 21: retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera prélevée sur les acomptes payés au Prestataire de services.

**ARTICLE 22: délai de garantie**

Il n’est pas prévu de délai de garantie.

**ARTICLE 23: RECEPTION PROVISOIRE- RECEPTION DEFINITIVE**

En application des dispositions de l’article 47 et 49 du CCAG-EMO, le maître d’ouvrage s’assure en présence du prestataire ou son représentant de la conformité des polices d’assurance aux spécifications du marché.

Après vérification du contenu du contrat et de la liste des membres à assurer, le maître d’ouvrage prononcera la réception provisoire.

La réception définitive est prononcée en même temps que la réception provisoire

# Chapitre III: clauses techniques generales

**ARTICLE 24: OBLIGATION DE DESIGNER UNE AGENCE DOMICILIEE SUR LE TERRITOIRE DE LA PREFECTURE DE SALE:**

Le titulaire doit obligatoirement avoir une agence ou un intermédiaire domicilié sur le territoire de la Préfecture de Salé.

**ARTICLE 25 : REVISION DU MARCHE.**

Au cas où le nombre des membres à assurer ainsi que leurs identités soient modifiés, l’Administration avisera le titulaire du marché qui doit en prendre acte. En cas d’accord, un avenant sera établi afin de préciser la date d’effet de la modification du nombre des membres et/ou leur identité sur la base des primes d’assurances arrêtées dans le présent marché.

**ARTICLE 26: PRESTATIONS :**

**Assurances des Membres**

Il s’agit d’assurance individuelle contre les accidents corporels des membres du conseil de Salé et les membres des autres Arrondissement.

Cette assurance couvre le décès, l’invalidité permanente et frais médicaux.

La liste des membres assurés est jointe au présent CPS.

**ARTICLE 27– DEFINITION DES PRIX**

Les frais d’assurances des membres de la commune de salé et des membres des arrondissements seront rémunérés conformément au dahir N°1-02-238 du 03 octobre 2002 portant promulgation de la loi 17-99 portant code des assurances, ainsi que les textes et lois en vigueur en la matière, selon les prix suivant :

**prix N°1 : Décès (Capital assuré : 100 000,00) pour 191 membres**

**prix N°2 : Invalidité Permanente (Capital assuré : 100 000,00) pour 191membres**

**prix N°3 : Frais médicaux (Capital assuré : 100 000,00) pour 191 membres**

